

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1941.

(Du 18 février 1942.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1941, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

Aucun changement n'est survenu, au cours de cet exercice, dans la *composition du Tribunal fédéral*. En revanche, il a fallu procéder, pour l'année 1942, à une nouvelle répartition des juges entre les sections et les chambres du tribunal. Le code pénal suisse entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1942, la cour de cassation a dû être constituée en section principale, ce qui a nécessité une diminution du nombre des membres de la section de droit public et des deux sections civiles (v. arrêté fédéral du 11 décembre 1941 modifiant à titre provisoire l'organisation judiciaire fédérale). — M. le juge Leuch a été nommé président de la nouvelle cour de cassation.

M. Fritz Haeberlin, président du tribunal cantonal thurgovien, a été nommé juge suppléant, en remplacement de M. Hermann Becker, à St-Gall, ancien président du tribunal cantonal saint-gallois, démissionnaire.

M. Claude Du Pasquier ayant démissionné à fin 1940 de ses fonctions de juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande, le Tribunal fédéral a nommé en cette qualité M. Alfred Wilhelm, président du tribunal du district des Franches-Montagnes, à Saignelégier, jusqu'ici suppléant. — M. Maurice de Torrenté, avocat à Sion, a été désigné comme suppléant du juge d'instruction fédéral.

En ce qui concerne le *nombre des affaires*, il y a lieu de signaler tout d'abord, pour cet exercice, une notable augmentation, par opposition au

recul qui s'était produit dans les années 1939 et 1940: on a enregistré 1662 affaires nouvelles, contre 1530 l'année précédente (donc une augmentation de 132 causes). Il y a eu en plus: 16 affaires civiles, 19 recours de droit public, 69 recours de droit administratif, 44 affaires de poursuite et de faillite et 5 causes soumises à la juridiction non contentieuse. En revanche, les affaires pénales ont diminué (21 de moins).

Le nombre des affaires terminées est de 1632 (contre 1556 en 1940). Le total des affaires reportées à l'exercice suivant est monté de 258 à 288.

Comme l'année précédente, la participation de plusieurs juges aux tribunaux spéciaux créés par le Conseil fédéral en vertu de ses pleins pouvoirs extraordinaires (commission fédérale de recours en matière de presse et radio, commission fédérale chargée de connaître des demandes d'indemnité fondées sur l'article 12 de l'ordonnance du 22 septembre 1939 sur la protection de la sécurité du pays, commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire, commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain) a entraîné pour le tribunal un important surcroît de travail.

Malgré l'augmentation des affaires et bien que plusieurs membres du Tribunal fédéral (comme aussi plusieurs greffiers ou secrétaires et fonctionnaires de la chancellerie) aient été mobilisés pour des périodes plus ou moins longues, le tribunal n'a fait appel à des juges suppléants que dans des cas tout à fait exceptionnels. Cet heureux résultat a été atteint, d'une part, grâce à l'aide que se sont prêtée les diverses sections entre elles, et, d'autre part, grâce à la faculté accordée au tribunal par l'arrêté du 17 octobre 1939 de simplifier la procédure en raison des circonstances. C'est ainsi que la I^{re} section civile, la plus atteinte par l'obligation du service militaire, a constamment siégé à cinq membres au lieu de sept. En revanche, la section de droit public n'a fait que rarement usage de cette faculté et la II^e section civile a pu s'en dispenser complètement. D'autre part, dans un certain nombre de cas, la procédure orale a été remplacée par la procédure écrite, le plus souvent d'accord avec les parties.

Relevons enfin la solution adoptée durant cet exercice au sujet de la *Praxis des Bundesgerichtes*, revue éditée par la maison Helbing & Lichtenhahn, à Bâle. En 1937, le Tribunal fédéral avait décidé de ne pas continuer à la *Praxis*, à partir de fin 1941, le service gratuit des arrêts. Mais diverses démarches ayant été entreprises au cours de l'année en faveur de la *Praxis*, notamment par la société suisse des juristes, la fédération suisse des avocats, diverses sociétés cantonales de juristes et d'avocats, ainsi que par le Conseil d'Etat de Bâle-Ville, qui ont insisté sur le fait que la parution de ladite revue répond à un besoin digne d'intérêt, le Tribunal fédéral s'est prêté à de nouvelles tractations avec la maison d'édition. A la suite de ces pourparlers, il a décidé de continuer pour le moment à la *Praxis* le service gratuit des arrêts destinés à la publication dans le *Recueil officiel*, les édi-

teurs de la revue s'engageant à publier dorénavant en traduction allemande les arrêts rendus en français ou en italien, qui paraissaient jusqu'ici dans la langue originale. De cette façon, la *Praxis* est mise sur le même pied que les autres revues qui bénéficient du service gratuit des arrêts: le *Journal des tribunaux*, la *Semaine judiciaire*, le *Repertorio di giurisprudenza patria*, dans lesquels les arrêts en langue allemande sont publiés en traduction française pour les deux premières revues et en traduction italienne pour la troisième.

Nombre des séances en 1941:

Plenum	1
I ^{re} section civile	60
II ^e section civile	44
Section de droit public	36
Chambre de droit administratif	10
Chambre du contentieux des fonctionnaires	7
Chambre des poursuites et des faillites	10
Chambre d'accusation	4
Cour pénale fédérale	1
Cour de cassation	8
	Total
	181

Nature des affaires	1937			1938			1939			1940			1941			Rapportés à 1942
	Reportés de 1936	Introduites en 1937	Terminées	Reportés de 1937	Introduites en 1938	Terminées	Reportés de 1938	Introduites en 1939	Terminées	Reportés de 1939	Introduites en 1940	Terminées	Reportés de 1940	Introduites en 1941	Terminées	
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs	17	13	15	15	17	17	15	11	9	17	8	12	13	12	15	10
2. Recours en réforme	135	494	554	75	495	477	93	366	419	40	358	333	65	369	371	63
3. Recours de droit civil	5	52	50	7	65	63	9	46	53	2	44	43	3	49	45	7
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération)	2	16	16	2	26	26	2	9	10	1	13	10	4	12	14	2
5. Affaires d'expropriation	9	19	16	12	36	13	35	34	41	28	9	33	4	6	8	2
II. Affaires pénales	20	104	91	33	127	138	22	86	92	16	89	92	13	68	71	10
III. Contestations de droit public	201	855	873	183	838	880	141	738	736	143	628	649	122	647	642	127
IV. Contestations de droit administratif	40	157	162	35	126	137	24	102	99	27	97	96	28	166	150	44
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	13	445	450	8	353	357	4	306	304	6	263	268	1	301	294	8
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie	5	9	13	1	7	6	2	7	9	—	7	7	—	—	—	—
c. Procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques	16	10	18	8	15	15	8	5	9	4	12	12	4	25	16	13
VI. Juridiction non contentieuse	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	7	6	2
Total	463	2176	2260	379	2105	2129	355	1710	1781	284	1530	1556	258	1662	1632	286

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1941 :

Nature des affaires	Reportées de 1940	Introduites en 1941	Total	Terminées	Reportées à 1942
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	13	12	25	15	10
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	65	369	434	371	63
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	3	49	52	45	7
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	4	12	16	14	2
5. Recours en matière d'expropriation	4	6	10	8	2
	89	448	537	453	84

176 recours en réforme ont été rejetés et 54 reconnus fondés en tout ou en partie; 90 ont été retirés ou ont abouti à une transaction; 34 ont été déclarés irrecevables et 17 affaires ont été renvoyées à l'autorité cantonale.

Les 63 recours en réforme reportés à 1942 ont tous été introduits au cours de l'année 1941, dont 40 dans les mois de novembre et décembre.

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. La chambre d'accusation s'est occupée des 13 affaires suivantes (dont 2 de l'année précédente):

3 accusations du ministère public fédéral concernant des contraventions à l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération — aux arrêtés du Conseil fédéral du 6 août 1940, instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste, et du 26 novembre 1940, concernant la dissolution du parti communiste suisse — à la loi fédérale du 8 octobre 1936 réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération, à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public, ainsi qu'à l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 cité plus haut. Ces trois affaires ont été reportées à l'année 1942.

- 4 recours contre le juge d'instruction fédéral pour la Suisse allemande dans une affaire pénale pendante, recours qui ont été rayés du rôle par suite de retrait ou parce que devenus sans objet.
- 1 recours contre le ministère public fédéral pour refus de mise en liberté et ouverture d'une procédure pénale. La chambre n'est pas entrée en matière pour cause d'incompétence du Tribunal fédéral.
- 3 demandes d'indemnité pour détention prétendument injustifiée dans une affaire jugée par la cour pénale fédérale et dans une cause jugée par une cour pénale cantonale. Deux de ces demandes ont été admises et la troisième rejetée.
- 1 contestation de for entre les autorités de deux cantons (art. 264 de la loi sur la procédure pénale). Ce recours a été admis.
- 1 contestation entre les autorités de deux cantons au sujet des frais résultant d'une condamnation pénale. Ce recours a été retiré.

b. *La cour pénale*, après avoir siégé pendant cinq jours, a rendu sa sentence dans l'affaire que la chambre d'accusation lui a transmise en 1940 (Fonjallaz et consorts). Elle a reconnu coupables cinq des accusés et les a condamnés l'un à 3 ans de réclusion et les quatre autres à des peines allant de 6 mois à 1 an de prison; deux des accusés ont été acquittés. La cour a prononcé en outre des peines accessoires contre tous les condamnés (privation des droits civiques ou bannissement).

c. *Cour de cassation*. Le nombre des affaires pendantes a été de 81 (contre 105 l'année précédente), y compris 13 affaires reportées de l'année 1940.

71 affaires ont été terminées, soit:

pourvois admis	16	
» rejetés	35	
» irrecevables	12	
» retirés	8	71

Affaires reportées à 1942	10	
		<hr/>
		81

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1941 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1940	Introduites en 1941	Total	Terminées	Reportées à 1942
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	1	4	5	5	—
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJF)	2	2	4	2	2
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	116	630	746	624	122
4. Contestations relatives à la validité de renoncements à la nationalité suisse (art. 180 ¹ OJF)	2	—	2	1	1
5. Contestation entre autorités tutélaires de cantons différents (art. 180 ⁴ OJF)	—	1	1	—	1
6. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF)	1	—	1	1	—
7. Opposition à une extradition demandée par un Etat étranger (art. 181 OJF)	—	1	1	1	—
8. Demandes de restitution, de révision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	—	9	9	8	1
Total	122	647	769	642	127

Les affaires reportées à 1942 ont été introduites: 1 en 1934 et 4 en 1940. Les 122 autres causes ont été introduites au cours de l'année (61 dans les mois de novembre et décembre).

Recours de particuliers et de corporations (tableau ci-dessus, chiffre 3): la cour n'est pas entrée en matière dans 132 cas; 60 recours ont été déclarés fondés en tout ou en partie; 321 ont été rejetés; 111 ont été retirés ou rayés du rôle comme devenus sans objet.

Dans un cas de *renoncement à la nationalité suisse* (tableau, chiffre 4), la cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'opposition formée et a fait droit à la demande de libération. Un second cas est encore pendant.

L'opposition formée contre une *extradition demandée par un Etat étranger* (Allemagne) a été déclarée irrecevable.

Le tribunal a perçu un émolument de justice dans 382 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès a été conduit par les parties (art. 221, 2^e et 5^e al., OJF).

Dans 2 cas, le tribunal a infligé une amende disciplinaire à l'avocat ou à son client, pour recours téméraire ou infraction aux convenances; des réprimandes ont été adressées à 4 avocats (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 175 demandes de mesures provisionnelles en vertu de l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire.

14 cas ont donné lieu à des échanges de vues avec le Conseil fédéral ou des départements sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif traitées par le Tribunal fédéral en 1941 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1940	Introduites en 1941	Total	Terminées	Reportées à 1942
I. <i>Recours concernant les contributions de droit fédéral</i> (art. 4 a et 5 JAD)	14	75	89	64	25
II. <i>Recours relatifs à l'article 4 c JAD</i> (annexe):					
1. Registres:					
a. Brevets et marques de fabrique . . .	1	3	4	4	—
b. Registre du commerce	3	19	22	22	—
c. Registre foncier	2	4	6	5	1
d. Etat civil	1	2	3	3	—
e. Engagement du bétail	—	—	—	—	—
2. Concessions	—	1	1	1	—
3. Loi sur les fabriques, les arts et les métiers	1	2	3	3	—
III. <i>Demandes d'ordre pécuniaire</i> :					
a. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 17 a JAD)	3	6	9	6	3
b. Responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD)	—	3	3	2	1
IV. <i>Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales</i> (art. 18 a JAD)	—	41	41	29	12
V. <i>Autres contestations de droit administratif</i> (art. 18 e JAD).	2	4	6	5	1
VI. <i>Juridiction disciplinaire</i> (art. 33 et s. JAD) .	1	6	7	6	1
Total	28	166	194	150	44

150 affaires ont été terminées, soit:

recours irrecevables	12	
» retirés ou transactions	37	
» admis en tout ou en partie	28	
» rejetés	73	150
Affaires reportées à 1942		<u>44</u>
		<u>194</u>

V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

Les instructions données au début de la guerre, par circulaire n° 27 du 4 octobre 1939, au sujet du *sursis aux poursuites en faveur des débiteurs mobilisés*, ont dû être adaptées à l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941. Ce fut l'objet de la circulaire n° 29 du 7 février 1941, qui expose dans quelles circonstances et de quelle manière l'office des poursuites doit se renseigner auprès des commandants militaires pour déterminer la durée de la suspension. Celle-ci persiste, dans les cas prévus par l'ordonnance, pendant quatre semaines après le licenciement ou la mise en congé. Il a été jugé à cet égard qu'une notification d'actes de poursuite faite au débiteur pendant le service, y compris les jours d'entrée et de sortie, est nulle et non avenue, à moins que le débiteur n'en soit informé après la fin du service par un nouvel acte de poursuite ou d'une autre manière. En revanche, en cas de notification pendant la suspension de quatre semaines après le service, ce n'est que le cours des délais qui est différé (ATF 67, III, 69 et 74). Bénéficient également de la suspension ceux qui, comme militaires ou complémentaires, font du *service de travail*, fût-il volontaire (ATF 67, III, 72). L'arrêté du Conseil fédéral du 12 août 1941 (RO 57, 897) a étendu la suspension des poursuites aux hommes non astreints au service militaire qui font partie des détachements de travailleurs et aux personnes qui accomplissent en dehors de leur domicile le service de travail auquel elles sont astreintes. Quant aux frais afférents à la demande de renseignements sur la durée du service — démarche qui, d'après les nouvelles prescriptions, n'incombe plus au créancier mais à l'office des poursuites —, ils ne sont pas à la charge du débiteur puisqu'ils sont occasionnés par le service militaire.

Le nombre total des *plaintes* et des *recours* a été de 302 (43 de plus que l'année précédente); un de ces cas avait été reporté de 1940. La chambre a terminé 294 affaires et en a reporté 8 à l'année 1942.

Ces 302 affaires se répartissent ainsi:

Recours irrecevables	28	
» retirés ou devenus sans objet	13	
» admis en tout ou en partie	72	
» rejetés	181	294
Affaires reportées à 1942		<u>8</u>
		<u>302</u>

Parmi les 14 plaintes formées pour cause de *déni de justice* ou de *retard*, 5 ont dû être admises, qui étaient dirigées contre le Petit conseil du canton des Grisons comme autorité de surveillance. Dans plusieurs cas, comme l'année précédente, cette autorité n'a même pas présenté d'observations au sujet de la plainte qui lui avait été communiquée à cette fin avec fixation d'un délai.

Il n'y a pas eu d'inspections.

Au nombre des réponses données à des autorités fédérales et cantonales, il y a lieu de relever les suivantes:

La centrale fédérale de l'économie de guerre avait suggéré au Tribunal fédéral l'envoi d'une circulaire tendant à faire respecter dans la procédure de réalisation forcée les *prescriptions sur le rationnement*. La chambre des poursuites et des faillites a répondu que cette circulaire ne lui paraissait pas opportune étant données la multiplicité et la diversité de ces prescriptions et leur fréquente modification; qu'en revanche il était loisible à la centrale fédérale de faire surveiller à cet effet les ventes par les offices cantonaux de l'économie de guerre.

En ce qui concerne l'*expiration des registres de pactes de réserve de propriété*, conformément à l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 mars 1939, il a été spécifié qu'une opposition formée après l'expiration du délai publié doit être prise en considération si l'inscription n'a pas encore été radiée.

La chambre a décidé qu'il n'y a pas lieu d'aviser l'inspectorat du bétail d'une *saisie de bétail* lorsque celui-ci n'est pas grevé d'un droit de gage.

Suivant l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1940 assurant l'exécution de l'arrêté du 26 novembre 1940 de la même autorité qui concerne la *dissolution du parti communiste suisse*, les autorités cantonales ont à prendre les mesures nécessaires à la liquidation de la fortune des organismes dissous. La chambre des poursuites et des faillites estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une liquidation de faillite proprement dite, à moins que les conditions ordinaires n'en soient réalisées. Toutefois, si une faillite a été prononcée par le juge à la requête du liquidateur et que le jugement soit passé en force, les autorités d'exécution doivent s'y conformer, sous réserve d'une prescription complémentaire du Conseil fédéral excluant rétroactivement l'ouverture d'une faillite dans de tels cas.

Réorganisation financière de chemins de fer, d'hôtels et de communes. — Au cours de l'année, 28 demandes (dont 4 reportées de 1940) ont été pendantes en vue de la convocation d'assemblées de créanciers conformément à l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations; 8 de ces demandes émanaient de compagnies de chemins de fer ou de navigation, 17 d'entreprises hôtelières et 3 de communes.

La II^e section civile a homologué les décisions des assemblées de créanciers de 2 compagnies de chemins de fer, de 9 entreprises hôtelières et de 2 communes. Une demande d'homologation a été retirée, 2 ont été déclarées irrecevables et 12 cas ont été reportés à 1942.

Il en a été de même pour la demande de *liquidation forcée* concernant une compagnie de chemin de fer.

Le tableau ci-après indique la *durée des instances* :

Nature des affaires	Total des affaires terminées en 1941	Durée des instances									Durée moyenne des instances jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision		
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au-delà de 2 ans	Maximum				Moyenne	
								Années	Mois	Jours		Mois	Jours
I. Affaires civiles :													
1. Procès civils directs	15	3	—	1	4	4	3	4	—	—	14	16	27
2. Recours en réforme	371	73	250	44	4	—	—	—	10	24	2	—	30
3. Recours de droit civil	45	14	28	1	2	—	—	—	11	1	1	20	38
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	14	9	4	1	—	—	—	—	4	18	1	9	23
5. Affaires d'expropriation	8	1	—	6	1	—	—	—	9	3	4	28	7
II. Affaires pénales . . .	71	16	36	18	1	—	—	—	6	1	2	4	34
III. Contestations de droit public	642	224	323	62	28	3	2	10	7	7	2	15	22
IV. Contestations de droit administratif	150	16	90	33	10	1	—	1	—	26	2	24	28
V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.	294	280	14	—	—	—	—	—	2	9	—	9	21
Total	1610	636	745	166	50	8	5						

VL — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

I^{er} arrondissement : Sur 9 affaires enregistrées (5 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 1 une conduite électrique, 1 une place d'aviation, 1 la défense aérienne passive), 5 ont été terminées.

II^e arrondissement : Sur 4 affaires (1 concernant l'administration militaire, 3 la défense aérienne passive), 3 ont été réglées.

III^e arrondissement : Sur 4 affaires (1 concernant les CFF, 1 une conduite électrique, 1 l'administration militaire, 1 la défense aérienne passive), 2 ont été terminées.

IV^e arrondissement : Sur 3 affaires (2 concernant des usines électriques, 1 l'administration militaire), 1 a été réglée.

V^e arrondissement : Sur 12 affaires (2 concernant les CFF, 1 les PTT, 3 l'administration militaire, 5 des usines électriques, 1 un stand de tir), 7 ont été terminées.

VI^e arrondissement : Sur 3 affaires (1 concernant une entreprise électrique, 2 des usines électriques), 2 ont été réglées.

VII^e arrondissement : Sur 3 affaires (1 concernant l'administration militaire, 1 une usine électrique, 1 l'administration des douanes), 2 ont été terminées.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 18 février 1942.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,
Léon ROBERT.

Le greffier,
WELTI.
